



ENERGY AND NATURAL RESOURCES

DÉVOLUTION RETROACTIVE DES AIDES PUBLIQUES À LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES BÉNÉFICIAIRES DE *FEED-IN TARIFFS*

Le 14 octobre dernier l'Arrêt du Secrétaire d'État pour l'Énergie n. 268-B/2016, du 13 octobre est entré en vigueur. Cet Arrêt est très pénalisant pour les investisseurs privés qui ont reçu, au long des années, des aides publiques.

Ce diplôme vient établir, avec des effets immédiats, l'obligation de **dévolution à l'État Portugais d'une part des montants reçus** par les centres de production électrique bénéficiant (ou ayant bénéficié) de tarifs de subventionnement d'énergie produite à partir de sources renouvelables et injectée dans le réseau électrique (les "*feed-in tariffs*") cumulativement avec **d'autres aides publiques** (ou incitations) à la promotion et au développement de projets de production d'énergie de provenance renouvelable, y compris la cogénération.

L'arrêt en question a comme idée de base le fait que cette cumulation d'aides publiques et de tarifs de subventionnement n'aurait pas dû avoir lieu. En résultat, l'intention de l'État est de mettre en place un mécanisme de dévolution des montants excédentaires à travers du Fournisseur du Dernier Recours ("FDR"). Cet excédent supposé devra produire des effets dès le prochain exercice tarifaire de 2017.

La nécessité de cette "compensation" provient de l'objectif gouvernemental de réduire la facture électrique à la consommation ainsi que le déficit tarifaire du Système Électrique National ("SEN"), moyennant la réduction des surcoûts du système supportés par ce secteur, le coût des incitations tarifaires aux producteurs y étant inclus, tout en visant une croissance de la durabilité du SEN.

Nous notons que **plusieurs doutes surgissent lors de l'interprétation de cet arrêt**, à savoir:

- **Quels** sont les **aides publiques** (cumulatives) visées?
- **Quelle est la base juridique** de cette dévolution des incitations?
- **Combien en arrière** ira le Gouvernement en ce qui concerne les incitations cumulatives objet de cet arrêt?
- **Comment** sera exactement mise en place la correction des valeurs eues comme excédentaires?
- **Quand** sera cette obligation de dévolution due (même si par le biais d'une compensation de crédits) par les producteurs?

La DGEG - Direction-Générale d'Énergie et Géologie devra encore (i) identifier les valeurs reçues en excès par chaque centre de production électrique et (ii) déterminer la valeur en euros par MWh à abattre aux tarifs de rachat à recevoir du FDR.

La DGEG a déjà commencé à notifier ces centres de production électrique pour, dans un délai de 10 jours ouvrables, (i) qu'ils confirment la valeur reçue *depuis l'octroi de la licence de production*, et (ii) soumettre ample information et documentation, démontrant, entre autres, les valeurs d'investissement et les coûts d'exploitation et entretien.

Si jamais on arrive à la conclusion de l'**illégalité et inconstitutionnalité** de cet Arrêt, les actes et décisions administratifs pratiqués en vertu ou en résultat de la même pourront être susceptibles de recours juridictionnel fondé en cette illégalité et inconstitutionnalité.

Au cas où une entité étrangère détienne des droits sur quelconque des projets producteurs objet de cet Arrêt - directement ou moyennant des participations de tout type dans des sociétés -, ces investisseurs étrangers pourront directement poursuivre l'État Portugais dans des **arbitrages internationaux pour protection d'investissements**, à la lumière du Droit International et indépendamment de la légalité ou de la constitutionnalité de l'Arrêt dans le système juridique national, réclamant une indemnité de l'État en raison de l'impact négatif dans ses investissements.

La présente note d'information est destinée aux clients et collègues. Les informations qui y figurent sont fournies de manière générale et abstraite, raison pour laquelle elles ne doivent servir de base à la prise de décision sans assistance professionnelle qualifiée et adressée au cas concret. Le contenu de cette note d'information ne peut être reproduit, en tout ou partie, sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations en la matière, veuillez contacter **Ana Oliveira Rocha** (ana.oliveirarocha@plmj.pt) ou **Diogo Duarte Campos** (diogo.duarte campos@plmj.pt).

Société d'Avocats Portugaise de l'Année
Who's Who Legal, 2016, 2015, 2011-2006
Chambers European Excellence Awards, 2014, 2012, 2009

Société d'Avocats Ibérique de l'Année
The Lawyer European Awards, 2015-2012

Top 5 - Les changeurs de jeu des 10 dernières années
Top 50 - Cabinet d'avocats le plus innovant d'Europe
Financial Times - Innovative Lawyers Awards, 2014-2011